



AGA du ASMV

Verdun, 10 novembre 2016

Ratification des modifications aux règlements généraux

Chapitre 1 – Les dispositions générales

Article 1.1 Préambule

1.1.1 IDENTIFICATION

Le sceau et l'emblème du club sont comme suit :
(Annexe A)

Les couleurs du club sont le rouge, le jaune et le noir.

Modification proposée:

Les couleurs du club sont le rouge, le blanc et le noir.
Le sceau et l'emblème du club sont comme suit :

(Annexe A)

Chapitre 4 – L'organisation administrative de la corporation

Article 4.1 Le Conseil d'administration

4.1.1 COMPOSITION

Le C.A. se compose des administrateurs suivants :

Le co-président, zone terre-ferme;
Le co-président, zone Île-des-Sœurs;
Le vice-président des opérations, zone terre-ferme;
Le vice-président des opérations, zone Île-des-Sœurs;
Le vice-président des finances, zone terre-ferme et
Le vice-président des finances, zone Île-des-Sœurs.

Modification proposée:

L'ASMV est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs élus en assemblée générale annuelle par les membres.

Président(e)
Représentant(e) des citoyens – Île des Sœurs
Représentant(e) des citoyens – Terre Ferme
Vice-président(e) opérations soccer
Vice-président(e) technique
Vice-président(e) communications et marketing
Vice-président(e) finances et administration

4.1.2 ÉLIGIBILITÉ

Tout membre de la Corporation et toute autre personne intéressée à la cause du développement du soccer verdunois peuvent être nommés administrateurs sous condition d'avoir été actif dans l'association depuis plus de 12 mois.

En ce qui a trait à la coprésidence (zones terre ferme et/ou L'Île-des-Sœurs), le candidat doit avoir complété un mandat d'un minimum de 12 mois au sein du Conseil d'administration afin d'être éligible).

Modification proposée

Tout membre de la Corporation et toute autre personne intéressée à la cause du développement du soccer verdunois peuvent être nommés administrateurs sous condition de résider sur le territoire de Verdun ou d'avoir un enfant qui joue pour l'ASMV. Pour être éligible à un poste d'administrateur le candidat doit se présenter à l'élection et être élu lors de l'AGA pour le poste convoité.

4.1.3 DURÉE DES FONCTIONS

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. L'élection des administrateurs de la zone terre-ferme se fera aux années paires, tandis que l'élection des administrateurs de la zone Île-des-Sœurs se fera aux années impaires. Ceci permettra d'assurer une continuité.

Modification proposée

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. La moitié des postes plus 1 seront en élection aux années paires et l'autre moitié aux années impaires pour assurer une continuité.

4.1.10 LES DEVOIRS ET POUVOIRS DU C.A.

Il est convenu que les activités reliées au soccer seront financées par chacune des zones respectives (zones terre-ferme et Île-des-Sœurs) et que les membres du C.A. représentant chacune des zones auront pleine juridiction sur les activités des zones respectives.

Quant aux activités communes (telles que le soccer intercité, compétitif, les camps d'entraînement automne/hiver, le soutien technique, les achats d'équipements, etc.),

il est convenu que ces activités devront être endossées par la majorité des administrateurs du C.A. Advenant la situation où une majorité des administrateurs n'approuverait pas une activité, il est convenu que chacune des zones pourra procéder indépendamment, dans la mesure où ces activités seront financées à même le budget de la zone qui désire aller de l'avant.

Modification proposée

Toutes les activités reliées au soccer (telles que la ligue juvénile, récréatif, compétitif, les camps d'entraînement automne/hiver, le soutien technique, les achats d'équipements, etc.), pour les deux zones (zones terre-ferme et Île-des-Sœurs) devront être endossées par la majorité des administrateurs du C.A.

4.2 LES RÉUNIONS DU C.A.

Le C.A., par ses coprésidents, peut convoquer des réunions supplémentaires, selon les besoins de la Corporation.

Modification proposée

Le C.A., par son président ou pour la majorité du C.A. peuvent convoquer des réunions supplémentaires, selon les besoins de la Corporation.

4.2.1 Date, lieu et heure

Les coprésidents de la Corporation fixent la date, le lieu et l'heure de la réunion du C.A.

Modification proposée

Le président de la Corporation fixe la date, le lieu et l'heure de la réunion du C.A.

4.2.3 Ordre du jour

Le projet d'ordre du jour d'une réunion du C.A. est préparé par les coprésidents.

Modification proposée

Le projet d'ordre du jour d'une réunion du C.A. est préparé par le président.

4.2.7 Les procès-verbaux sont signés par les coprésidents et le secrétaire.

Modification proposée

Les procès-verbaux sont signés par le président et un autre membre du C.A.

ANNEXE A

LOGO – ASSOCIATION DU SOCCER MINEUR DE VERDUN
1976 LTÉE

